

**Entre les soussignées :**

La société Pass-Zen, SAS au capital de 25000 euros, dont le siège social est 90, Rue de Villiers à Levallois-Perret (92300), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 518 810 205, représentée par M. Kevin BUGINNE, Président Directeur Général.

**Et ci-après dénommée, le Prestataire, d'autre part :**

Société : ..... Activités : .....  
.....  
 Mlle  Mme  M.  
NOM : ..... Prénom : .....  
Forme juridique de la société : ..... SIRET : .....  
Indépendant /Franchisé: .....  
Adresse : .....  
Code postal : ..... Ville : .....  
Tel : ..... Fax : .....  
Email : ..... Site Internet : .....

**PREAMBULE**

La société PASS-ZEN a pour objet la conception, réalisation et commercialisation de produits et services dans le domaine du bien-être, la promotion du bien-être de la personne, sa généralisation et son développement par :

1. L'émission du "CHEQUE PASS-ZEN", un titre spécial de paiement multi-enseignes valable pour des prestations et des produits bien-être commercialisés au sein du réseau des affiliés PASS-ZEN. Ces derniers, Prestataires bien-être (ci-après dénommés "Prestataires"), sont des professionnels, qui commercialisent des services et produits bien-être qu'ils soient salon de coiffure, salon de massage, institut de beauté, centre de bronzage, thalasso, spa, centre d'aminicissement, manucure,... en centre ou à domicile. Les Prestataires affiliés sont animés par un même souci de promotion qualitative et de valorisation du bien-être de la personne, dans le respect des règles de l'art de leur profession ;
2. L'animation et l'actualisation du site [www.pass-zen.fr](http://www.pass-zen.fr), hébergeant l'annuaire des affiliés PASS-ZEN ;
3. La promotion du bien-être par le biais d'autres supports que le "CHEQUE PASS-ZEN": évènements, rédactionnels, presse,...

Dès lors, PASS-ZEN comme le Prestataire affilié s'engagent, de concert, à promouvoir et valoriser le bien-être de la personne par leur action complémentaire.

Les parties ont convenu de la résiliation amiable par anticipation du contrat d'affiliation conclu antérieurement entre elles, avec novation. Ainsi, les chèques acceptés par l'affilié à compter de la signature des présentes seront régis par les dispositions du présent contrat.

**ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent contrat a pour objet de :

Régir les relations contractuelles entre la société PASS-ZEN et le Prestataire ;

Définir les modalités et conditions générales de remboursement des titres spéciaux de paiement thématiques bien-être gérés par PASS-ZEN tels que le "CHEQUE PASS-ZEN" ou tout autre chèque cadeau (ci-après dénommés "titres spéciaux de paiement").

**ARTICLE 2 - ADHESION**

Le Prestataire déclare accepter pour la durée de la convention, les titres spéciaux de paiement de PASS-ZEN. En conséquence, il respecte l'échange des titres spéciaux de paiement de PASS-ZEN qui lui seront présentés dans le domaine de prestations ou produits bien-être tels qu'ils sont définis dans le préambule et dans les conditions mentionnées au présent contrat.

La société PASS-ZEN se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un Prestataire si les prestations proposées ne correspondent pas à la destination des titres spéciaux de paiement, ou si l'activité du Prestataire se révèle contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, ou est de nature à porter atteinte à l'image ou à la réputation de la société PASS-ZEN.

**ARTICLE 3 - UTILISATION ET PRESENTATION DES TITRES SPECIAUX DE PAIEMENT de PASS-ZEN****3.1 UTILISATION**

L'utilisation du titre spécial de paiement de PASS-ZEN ne peut se faire qu'au sein du réseau des affiliés PASS-ZEN. Il n'a ni les caractéristiques, ni la valeur juridique d'un chèque bancaire ou d'un effet de commerce. D'autre part, ces titres spéciaux de paiement étant destinés aux prestations et produits bien-être, le Prestataire s'engage à ne pas les échanger ni contre de l'argent, ni contre d'autres prestations ou produits bien-être tels que définis ci-dessus au préambule. Les titres spéciaux de paiement sont valables en France entière pour la durée mentionnée sur le titre spécial de paiement.

**3.2 PRESENTATION DES TITRES SPECIAUX DE PAIEMENT : "CHEQUE PASS-ZEN"**

Doivent figurer sur chaque chèque, au recto : le numéro de série, la date de validité, un code barre et un talon à conserver par l'affilié.

**ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE**

Le Prestataire s'engage :

Sur la qualité de ses prestations et produits ;

A promouvoir PASS-ZEN auprès du bénéficiaire et de tout prestataire bien-être ;

A informer et communiquer sur le bien-être (techniques, pratiques, produits...).

Le Prestataire déclare :

Que son établissement / ses services sont ouverts au public et qu'il respecte les règles de son métier ;

Que son activité n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, ni de nature à porter atteinte à l'image et à la réputation de PASS-ZEN ;

Qu'il accepte de mettre à la disposition du public les documents d'information pour promouvoir les titres spéciaux de paiement de PASS-ZEN ;

Qu'il apposera l'autocollant (vitrophanie) signalant au public son appartenance au réseau PASS-ZEN sur la porte de son établissement ou sur la caisse ou sur tout autre endroit aisément accessible au public ;

Qu'il n'y aura pas de rendu de monnaie sur les titres spéciaux de paiement ;

Que les titres spéciaux de paiement retournés à PASS-ZEN ont été utilisés et acceptés conformément à leur destination ;

Qu'il vérifiera la conformité des titres spéciaux de paiement reçus en paiement au regard de leur descriptif tel que précisé en article 3.2. Les parties conviennent que les titres spéciaux de paiement ne satisfaisant pas à ce contrôle ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement ;

Qu'il est titulaire de tous les éléments de propriété intellectuelle sur les éléments (logo, marque, nom de domaine,...) qu'il fournira à PASS-ZEN dans le cadre du présent contrat, garantissant cette dernière contre tout recours à cet égard. Le Prestataire autorise expressément PASS-ZEN à utiliser ces éléments dans le cadre du présent contrat ;

Qu'il est seul responsable des services et produits délivrés à ses clients, régulièrement assuré à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance

notoirement solvable, de telle manière que PASS-ZEN ne soit jamais inquiétée à ce sujet ;  
Qu'il s'engage à respecter la réglementation sociale et fiscale. Le Prestataire s'engage à accepter les titres spéciaux de paiement en cours de validité, dont la date est mentionnée sur le titre spécial de paiement. Pour les titres en fin de validité, le Prestataire dispose d'un délai de deux mois maximum suivant la date inscrite pour se les faire rembourser par PASS-ZEN dans les conditions mentionnées à l'article 7, sauf cas de résiliation.

#### ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE PASS-ZEN

PASS-ZEN s'engage à réaliser :

La constitution et l'animation d'un réseau de Prestataires bien-être multi-enseignes, multi-prestations, national ;

La commercialisation et l'émission de titres spéciaux de paiement thématiques bien-être ("CHEQUE PASS-ZEN" et autres chèques cadeaux) pour favoriser l'accès au bien-être au plus grand nombre, dans sa vie professionnelle ou privée ;

L'information, la communication et l'animation sur le thème du bien-être (techniques, pratiques, produits...) via des supports dédiés comme notamment le site Internet [www.pass-zen.fr](http://www.pass-zen.fr) ;

La société PASS-ZEN s'engage à reprendre l'ensemble du contrat d'affiliation et des informations définies dans le questionnaire affilié sur son site Internet via la page Internet dédiée au Prestataire et à la personnaliser (si option personnalisation choisie) ;

PASS-ZEN reste libre de ses supports informatifs, notamment son site Internet [www.pass-zen.fr](http://www.pass-zen.fr).

#### ARTICLE 6 - REMUNERATION DES PARTIES

Le Prestataire qui s'engage à respecter les clauses sus énoncées, recevra 82% TTC (tarif en vigueur) de la valeur faciale du titre spécial de paiement.

La société PASS-ZEN percevra une rémunération égale à 18% TTC (tarif en vigueur) de la valeur faciale des titres retournés par le Prestataire et réceptionné par PASS-ZEN. Pour la gestion du système, les frais de traitement et de remboursement. Le paiement de cette rémunération se fera par compensation avec le montant dû au titre du remboursement desdits titres spéciaux de paiement.

Le paiement du Prestataire interviendra sur la base des titres spéciaux de paiement réceptionnés par PASS-ZEN, déduction faite de la rémunération de PASS-ZEN. Ce paiement aura lieu dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à réception par la société PASS-ZEN du bordereau de remboursement rempli par le Prestataire et accompagné des titres spéciaux de paiement justificatifs. Le paiement se fera par virement ou chèque bancaire. A cet effet, le Prestataire fournira à PASS-ZEN ses coordonnées bancaires (RIB ou IBAN) et lui fera connaître toute modification éventuelle dans les meilleurs délais.

#### ARTICLE 7 - TRANSMISSION DU FONDS DE COMMERCE

La transmission du fonds de commerce appartenant actuellement au Prestataire, pour quelque cause que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, mettra fin au présent contrat, au choix de PASS-ZEN, à la date de l'acte ou du fait emportant changement de propriétaire, ou à la date d'effet de la mutation si elle lui est postérieure. En conséquence, le Prestataire s'engage, sauf cas de décès, à avertir PASS-ZEN par lettre recommandée avec AR, de tout projet de transmission du fonds et à lui communiquer selon les mêmes formes, un exemplaire de l'acte définitif de mutation.

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la signature des présentes, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

#### ARTICLE 8 - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la signature des présentes, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

#### ARTICLE 9 - NON RENOUVELLEMENT ET RESILIATION

A- Non renouvellement du contrat

Chacune des parties pourra mettre fin au contrat par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'autre, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois.

En cas de non reconduction de la présente convention, le Prestataire pourra adresser à PASS-ZEN les titres spéciaux de paiement, les titres comportant une date de validité conforme, en vue d'un règlement et ce dans la limite d'une durée de deux mois suivant l'expiration de ladite convention.

Les titres retournés à PASS-ZEN dans ce délai seront remboursés dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention.

B- Résiliation

Si, en dépit d'une mise en demeure par lettre recommandée, le Prestataire, dans les 8 jours de sa réception, ne respecte pas l'une ou l'autre des clauses convenues ci-dessus, la société PASS-ZEN se réserve le droit de résilier le présent contrat, après en avoir averti le Prestataire par lettre recommandée avec AR, sans préjudice de réparation pour tout éventuel dommage subi par PASS-ZEN.

De même, PASS-ZEN se réserve le droit de résilier de plein droit et sans préavis la présente convention si l'activité du Prestataire se révèle être contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, ou de nature à porter A compter de l'expiration de la convention, et ce quelle qu'en soit la cause, le Prestataire pourra adresser à PASS-ZEN les titres en sa possession, titres comportant une date de validité conforme, en vue d'un règlement et ce dans la limite d'une durée de deux mois suivant l'expiration de ladite convention. Les titres retournés à PASS-ZEN dans ce délai seront compensés dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention.

Au-delà de ce délai de deux mois, PASS-ZEN refusera toute nouvelle demande de remboursement de "CHEQUE PASS-ZEN" que le Prestataire pourrait lui adresser.

La résiliation de la présente convention entraînera la suppression de toute communication relative au Prestataire par PASS-ZEN sur ses différents outils de communication.

#### ARTICLE 10 - INFORMATION SUR LE PRESTATAIRE

Conformément à la loi du 06.01.1978 modifiée, relative à l'informatique et libertés, les informations recueillies par PASS-ZEN ne seront utilisées et ne feront l'objet d'une communication extérieure, que pour les seuls besoins de la gestion, ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires. Elles pourront donner lieu, auprès de PASS-ZEN, à exercice du droit d'accès dans les conditions prévues par la loi précitée.

#### ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige intervenant entre les Parties à l'occasion des présentes sera tranché par le Tribunal de Commerce dont relève PASS-ZEN, sachant que seul le droit français est applicable.

Fait en 2 exemplaires, à : .....le: ..... / ..... / 20.....

Représentant légale de la société partenaire

Cachet + Signature

Suivi de la mention "lu et Approuvé"

Pass-Zen

Cachet + Signature